



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.68
9 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 70

Atteintes à l'intégrité de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes ci-après à son intégrité lorsque celles-ci sont commises intentionnellement [devant elle] :
 - a) Faux témoignage fait par une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application du paragraphe 1 de l'article 69;
 - b) Production en connaissance de cause de pièces fausses;
 - c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition ou destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave à la collecte de tels éléments;
 - d) Intimidation du titulaire d'une charge à la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin d'amener celui-ci, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
 - e) Représailles contre le titulaire d'une charge à la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre titulaire;
 - f) Sollicitation ou acceptation d'une prébende en tant que titulaire d'une charge à la Cour.

GE.98-71680 (F)

ROM.98-2512

2. Les procédures régissant les enquêtes et les poursuites en vertu du présent paragraphe sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve; il faut toutefois que, dans tous les cas, il soit statué sur les atteintes par une chambre autre que celle devant laquelle celles-ci auraient été commises. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder [trois] [cinq] années ou une amende, ou les deux.

[3. a) Chaque Etat Partie étend les dispositions de son droit pénal applicables aux atteintes à l'intégrité de son propre système d'enquête ou système judiciaire aux atteintes perpétrées sur son territoire, ou par l'un de ses ressortissants, en rapport avec une enquête ou des poursuites de la Cour.

b) A la demande de la Cour, l'Etat Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Ces autorités veillent à ce que les dossiers en question soient traités avec diligence et à ce que des moyens suffisants soient prévus pour assurer l'efficacité et la rapidité des procédures.]

Article 70 bis

Sanctions en cas d'écarts de conduite pendant l'audience

1. La Cour peut punir les écarts de conduite pendant l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par une amende ou une sanction autre qu'une peine d'emprisonnement.

2. Les procédures régissant l'imposition d'une sanction conformément au paragraphe 1 sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.
